Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 035-213501570-20260310-70_DE_CNE_TAUX-DE

DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE LE LOROUX
35 133 LE LOROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt six, le dix mars à 20 heures 30, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence d'Annick ROCHELLE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Annick ROCHELLE, Christian LEFEUVRE, Ludovic VALLÉE, Mélaine BESSIRAL, Didier FAUCHEUX, Jean-Claude BERTIN, Cédric FOUBERT, Isabelle GALLE, Jeannine HELBERT

Absents excusés : Emilie JAMOIS
Absents : Charly MARTEAU, Alexandre NOËL

Ludovic VALLÉE est nommé secrétaire de séance.

Date de la convocation : 25 février 2026
Membres en exercice : 12
Membres présents : 09
Nombre de pouvoirs : 0
Date affichage convocation : 03 mars 2026

Délibération n° 02_2026

BUDGET COMMUNE : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Annule et remplace la délibération rédigée le 12 mars 2026 pour erreur matérielle

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après avoir exposé les projets et travaux communaux, Madame le Maire propose de maintenir les taux d'imposition actuels pour 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35,53 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 41,83 %
  - taxe d'habitation (TH) : 16,50%

- CHARGE Madame le Maire
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux
  - de transmettre l'état 1259 complété au service fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), accompagné d'une copie de la présente décision.

A Le Loroux, le 20 mars 2026

Mme Le Maire
A. ROCHELLE,

Conforme au registre des délibérations
Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire ou son représentant , certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.